



# POLITIQUE POUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

JANDENU.L.COM



# Contrôle du document

## Contrôle et approbation

<b>Approuvé pour application au sein de Jan De Nul Group par</b>	<b>Date</b>
Administrateur: D. Luty	08-aug-2023
Administrateur: N. Van Ghendt	08-aug-2023

# 1 Déclaration d'intention - objectifs

Conformément à nos vision, mission et valeurs et tenant compte des intérêts de nos stakeholders, nous visons la prévention et le dépistage de comportements illégaux. Le lancement d'alerte (« *Whistleblowing* ») constitue une technique efficace à ce niveau, parce que cette méthode encourage le signalement à la direction des suspicions éventuelles et des doutes raisonnables quant à des activités malhonnêtes, sans crainte ni préjugés.

À cette fin, la politique pour la protection des lanceurs d'alerte (telle que définie ci-après) ("**Politique Lanceurs d'alerte**") est vitale pour :

- Supporter une culture d'ouverture, de responsabilité et d'intégrité ;
- Créer un environnement où les lanceurs d'alerte peuvent signaler, sans crainte de représailles, toutes violations, mauvaises conduites ou négligences éventuelles qui pourraient nuire à l'intégrité de la Société (telle que définie ci-après au point 2.3 "Champ d'application personnel") et/ou entraîner une perte financière et/ou nuire à sa réputation ;
- Sensibiliser les travailleurs aux canaux existants au sein des Sociétés pour signaler les violations présumées ou effectives ;
- Augmenter la chance pour la direction d'être avertie des violations et de prendre des mesures appropriées à un stade précoce ;
- Lors du signalement des violations, garantir aux Lanceurs d'alerte la confidentialité et la protection de leurs intérêts personnels légitimes ;
- Assurer le respect des principes relatifs à la procédure d'enquête, tels que définis dans un chapitre séparé ci-après.

Toutes les violations possibles sont évaluées selon les directives fixées dans la Politique Lanceurs d'alerte.

## 2 Champ d'application

### 2.1 Généralités

La présente Politique Lanceurs d'alerte est basée sur les règles fixées dans la Directive Lanceurs d'alerte de l'UE (*Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union*) et sur sa transposition dans la législation locale (voir les Annexes du présent document).

## 2.2 Champ d'application informatif – Champ d'application mise en œuvre

La présente politique peut être communiquée aux tiers à titre d'information sans restrictions.

### La présente politique est mise en œuvre par

Jan De Nul Group	Limité aux Sociétés (telles que définies ci-après au point 2.3 'Champ d'application personnel')
Chaîne de valeur de Jan De Nul	Non (à savoir, la chaîne de valeur de Jan De Nul ne doit pas implémenter la présente Politique Lanceurs d'alerte).
Clients de Jan De Nul	Non (à savoir, les clients de Jan De Nul ne doivent pas implémenter la présente Politique Lanceurs d'alerte).

## 2.3 Champ d'application personnel

En ce qui concerne le champ d'application personnel de la présente Politique Lanceurs d'alerte, ce qui suit est d'application :

- Dans les juridictions locales où une Société emploie cinquante travailleurs ou plus, et la législation ou réglementation locale impose des règles plus strictes que celles de la Politique Lanceurs d'alerte, *les règles locales plus strictes priment* (voir les Annexes par pays) ;
- Dans les juridictions locales où une Société emploie moins de cinquante travailleurs, *la Politique Lanceurs d'alerte est d'application, sans devoir appliquer les règles locales complémentaires*.

La Politique Lanceurs d'alerte est d'application sur les '*personnes qui ont obtenu des informations sur des violations à la législation UE par une Société dans un contexte professionnel*' :

- Par '**contexte professionnel**', on entend ici :
  - Toutes les personnes dans un contexte professionnel, à savoir les personnes ayant le statut de travailleur, d'indépendant ou de consultant
    - par 'travailleur', on entend ici : toutes personnes qui travaillent sous la supervision et la direction d'une Société
  - les actionnaires et membres d'organes de contrôle, ainsi que les volontaires et stagiaires, payés ou non payés
  - les personnes qui travaillent sous la supervision et la direction de contractants, sous-traitants et fournisseurs, clients, partenaires en coentreprise
- dans un contexte professionnel **qui** :
  - **est en cours**,
  - **est terminé**, ou
  - **doit encore commencer**, si les informations relatives aux violations sont obtenues à l'occasion de procédures de recrutement ou autres négociations précontractuelles
- dans un contexte professionnel **avec** :
  - Jan De Nul Group (Sofidra S.A.) ou une de ses sociétés liées ayant son **siège social au sein de l'UE** (chacune une "**Société**" et ensemble des "**Sociétés**").

Les personnes susmentionnées sont nommées ci-après « **Lanceur(s) d'alerte** ».

## 2.4 Protection des Lanceurs d'alerte : conditions générales

Les Lanceurs d'alerte peuvent bénéficier de la protection offerte par la Politique Lanceurs d'alerte à condition que:

- Ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la présente Politique Lanceurs d'alerte, et
- ils aient effectué un signalement soit interne, soit externe conformément à la présente Politique Lanceurs d'alerte.

Nous encourageons l'usage des voies de signalement internes avant de signaler via des voies de signalement externes. S'il y a des motifs pour signaler par voie externe, vous trouverez des informations en Annexe relatives aux procédures de signalement externe aux autorités compétentes.

## 2.5 Champ d'application matériel

La présente Politique Lanceurs d'alerte établit des normes communes minimum pour la protection des Lanceurs d'alerte qui signalent les violations suivantes à la législation UE par une Société (sans préjudice du champ d'application matériel qui découle de la législation locale plus stricte en vigueur) :

- Les violations dans le champ d'application de la législation UE et se rapportant aux domaines suivants : (i) marchés publics, (ii) services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, (iii) sécurité et conformité des produits, (iv) sécurité des transports, (v) protection de l'environnement, (vi) radioprotection et sûreté nucléaire, (vii) sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux, (viii) santé publique, (ix) protection des consommateurs, (x) protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information.  
Pour être clair, les domaines ci-dessus comprennent aussi, mais sans s'y limiter, les violations relatives à la corruption (p.e. hospitalité et cadeaux), et aux règles antitrust.
- Les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ; et
- Les violations relatives au marché intérieur.

Pour être clair, la présente Politique Lanceurs d'alerte :

- **Ne s'applique pas aux inquiétudes personnelles liées au travail** telles que l'inquiétude ou le mécontentement au sujet des salaires, les services d'équipes ou les conditions de travail, les questions interpersonnelles, les risques psychosociaux (y compris, sans s'y limiter, le harcèlement, la violence, etc.) ou les évaluations des performances.
- **N'a pas pour but** de mettre en doute l'**approche commerciale** d'une Société et ne peut pas non plus être utilisées pour des plaintes pour lesquelles des procédures spécifiques ont déjà été établies au sein d'une Société.

Il faut d'abord signaler une affaire via les canaux internes réguliers (conformément au Code de bonne conduite). Si, pour une raison quelconque, l'affaire ne peut pas être signalée via ces canaux internes, la Politique Lanceurs d'alerte est d'application. Si vous avez un doute au sujet de la façon dont vous devez transmettre le signalement en question, contactez le département *Compliance* pour avis.

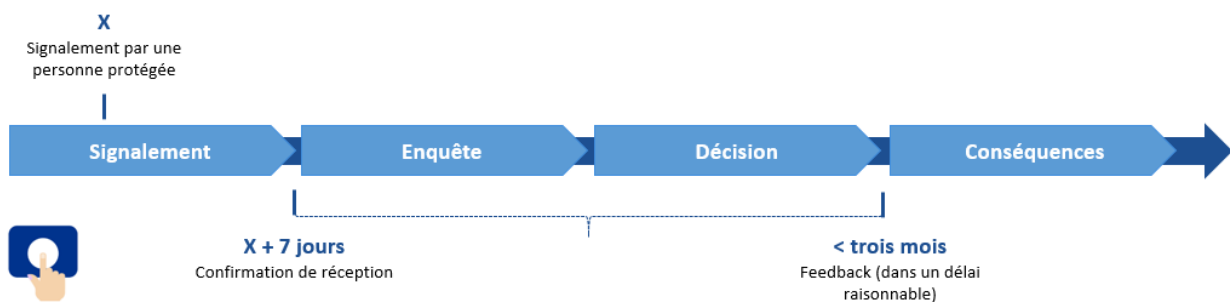
## 3 Procédure d'enquête

### 3.1 Principes généraux d'enquête

Toutes les enquêtes au sujet des violations potentielles sont réalisées selon les principes suivants :

- **Équité** : Les enquêtes sont réalisées avec un haut niveau de professionnalisme et d'indépendance, en tenant également compte des principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité. Tous les Lanceurs d'alerte et personnes intéressées – qui font l'objet de ou sont impliquées dans une enquête – sont traités avec respect, sont entendus et pris au sérieux. En première instance, on part du principe que toutes les personnes qui sont accusées d'une violation sont innocentes jusqu'à preuve du contraire.
- **Consistance** : Les enquêtes suivent une procédure formelle pour garantir un traitement égal de tous les travailleurs, tant pendant une enquête qu'en phase de prise de décision, et lors de la gestion des conséquences d'une violation. Si nécessaire, les preuves sont conservées pour un usage ultérieur par les autorités, conformément à la réglementation GDPR.
- **Vitesse** : L'enquête est réalisée dans un délai raisonnable, en tenant compte de la complexité des faits allégués et sans que cela ne se fasse au détriment de la qualité de l'enquête. Des informations détaillées au sujet des délais spécifiques pour le suivi sont repris dans le récapitulatif du processus d'enquête.
- **Confidentialité** : Les enquêtes sont gérées avec la plus haute discrétion et sont uniquement connues des personnes qui doivent être informées de leur existence et de leur avancement. Cette confidentialité garantit l'intégrité de la procédure, la sécurité des personnes impliquées et le respect des personnes qui font l'objet de l'enquête. L'identité du Lanceur d'alerte (y compris toutes les autres informations dont on peut déduire cette identité directement ou indirectement), le contenu d'une violation et tous les autres détails relatifs à une violation ne peuvent être communiqués à personne sans le consentement de cette personne, à l'exception du Compliance Officer, de l'enquêteur (local) et du Compliance Committee. Ce souci de confidentialité ne doit jamais empêcher une Société de communiquer certaines informations obtenues en cours d'enquête lorsque la loi l'y oblige, notamment sur ordre des autorités compétentes en la matière. Dans ce cas, nous vous en informerons avant que toute divulgation n'ait lieu, sauf si cela devait mettre en péril l'enquête concernée ou la procédure concernée.

## 3.2 Processus d'enquête



Le processus d'enquête commence par le signalement d'une violation potentielle dans le cadre de la présente Politique Lanceurs d'alerte. Ensuite, on détermine si la violation présumée relève du champ d'application matériel (comme indiqué au point 2.5 ci-dessus) et requiert une enquête des faits allégués.

Toutes les allégations au sujet des violations potentielles qui relèvent du champ d'application matériel (comme exposé au point 2.5 ci-dessus), doivent immédiatement être communiquées au Compliance Officer, qui sera impliqué dans toutes les décisions pendant le processus d'enquête complet.

Après la fin de l'enquête, le Compliance Officer évalue le résultat et il recommande au Compliance Committee quelles mesures doivent être prises. Dès que les mesures correctives sont prises, le Compliance Officer communique le résultat de l'enquête à toutes les parties concernées.

### 3.2.1 Signalement

#### 3.2.1.1 Canaux de signalement

- **Internet** : [Système de signalement pour lanceurs d'alerte](#)
  - Bien que cela ne soit pas conseillé, les signalements anonymes sont possibles via ce canal. Dans ce cas, le Lanceur d'alerte ne peut toutefois pas être informé / tenu au courant de l'avancement de l'enquête ou il/elle ne peut pas être contacté(e) pour de plus amples informations.

Ce canal est géré par des Compliance Officers désignés à cet effet. En raison de son indépendance, le département Compliance fera office de point central où tous les signalements et les matières relatives aux Lanceurs d'alerte seront reçues et suivies.

#### 3.2.1.2 Confirmation de réception

Le Lanceur d'alerte est informé de la bonne réception de son signalement dans les 7 jours suivant sa réception.



## 3.2.2 Enquête

### 3.2.2.1 Enquête préliminaire

Le Compliance Officer ou l'enquêteur (local) désigné par le Compliance Officer établira si les faits allégués requièrent un examen plus approfondi. Il se peut que :

- Le signalement ne contienne pas suffisamment d'informations pour lancer une enquête ;
- Les faits allégués ne relèvent pas du champ d'application matériel de la présente Politique Lanceurs d'alerte (comme exposé au point 2.5 ci-dessus), et dans ce cas, le signalement sera transmis au département concerné ; ou
- Les faits allégués ne relèvent pas du champ d'application matériel de la présente Politique Lanceurs d'alerte (comme exposé au point 2.5 ci-dessus), mais ils peuvent être résolus par du coaching ou une médiation entre les parties.

Dans les cas susmentionnés, le Compliance Officer ou l'enquêteur (local) informera le Lanceur d'alerte de la décision et de la motivation de celle-ci.

Si le Compliance Officer ou l'enquêteur (local) est d'avis que le signalement est fondé, il lance une enquête plus approfondie.

Pendant l'enquête, le Compliance Officer ou l'enquêteur (local) désigné est responsable de :

- Le planning des étapes nécessaires de l'enquête,
- La réalisation des discussions (pour rassembler les informations pertinentes au sujet des faits allégués),
- La collecte des informations pertinentes,
- Établir si les informations rassemblées suffisent pour finaliser l'enquête, et
- Si cela est d'application, la production d'un rapport final pour le Compliance Committee.

En outre, ils sont également responsables de la communication avec le Lanceur d'alerte (sauf s'il s'agit d'un signalement anonyme).

Le rapport final doit contenir les principales conclusions qui découlent de l'enquête réalisée par le Compliance Officer et/ou par l'enquêteur (local), ainsi qu'une recommandation relative aux mesures à prendre.

Le Compliance Officer tiendra le Compliance Committee au courant du nombre de signalements au cours d'une période donnée et de la nature et de l'objet de ces signalements. En outre, lors de l'établissement des mesures à prendre, on tiendra compte des suggestions et/ou remarques du Compliance Committee, en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité.

## 3.2.3 Décision

Le résultat d'une enquête peut établir si le signalement d'une violation alléguée est fondé ou non. Si le signalement d'une violation est fondé, il faut tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes liées aux actes de la personne concernée. Cette évaluation est importante pour établir si des mesures disciplinaires ou correctives doivent être prises et/ou si des procédures judiciaires doivent être entamées.

Le Compliance Officer désigné ou l'enquêteur local doit transmettre son feedback au Lanceur



d'alerte (éventuel) dans un délai maximum de 3 mois après confirmation de réception au sujet de la décision relative au signalement.

### 3.2.4 Conséquences

#### 3.2.4.1 Conséquences pour le Lanceur d'alerte

- Sauf si le lanceur d'alerte a agi de mauvaise foi, il/elle ne sera soumis(e) à aucune forme de (menace ou tentative de) représailles.
- Si l'enquête révèle que le Lanceur d'alerte n'a pas fait le signalement de bonne foi (p.e. si le signalement contient des accusations fausses ou non fondées ou s'il a été fait exclusivement dans le but de diffamer ou de nuire à des autres, ou en cas de falsification par le Lanceur d'alerte ou si le Lanceur d'alerte s'est fait passer pour quelqu'un d'autre), la Société concernée peut prendre des mesures disciplinaires ou judiciaires appropriées (p.e. entamer des poursuites civiles ou pénales pour calomnie).

#### 3.2.4.2 Conséquences pour la personne concernée

- Si les faits allégués sont confirmés, des mesures disciplinaires seront généralement prises pour la personne concernée, ainsi que des mesures correctives pour rectifier les faits et prévenir leur répétition. En fonction de la gravité de la violation, les mesures disciplinaires peuvent varier d'un avertissement, d'une suspension ou du licenciement (pour motif impérieux ou non), à la notification aux autorités d'un délit présumé.  
Il se peut toutefois aussi qu'aucune mesure disciplinaire ne soit recommandée. Dans ce cas, la notification du résultat de l'enquête à la personne intéressée aura lieu sous forme d'avis ou de coaching relatif à la nature de la violation, de la nécessité de prévenir une répétition et des mesures souhaitées à l'avenir de la personne concernée.  
Si nécessaire, une procédure judiciaire peut aussi être entamée.
- Si l'accusation est rejetée par manque de preuve, des mesures correctives peuvent également être prises. Ceci peut viser une amélioration des processus, mesures de gestion et mécanismes de contrôle, une meilleure formation des travailleurs et une amélioration de la communication interne ou d'autres mesures correctives pour résoudre le problème.

## 4 Protection

Si un signalement est fait de bonne foi, le Lanceur d'alerte ne sera pas soumis à une forme quelconque de (tentative ou menace de) représailles qui nuirait ou pourrait nuire de façon injustifiée au Lanceur d'alerte, telle que (sans s'y limiter) suspension, licenciement, rétrogradation ou refus de promotion, transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, évaluation de performance négative, sanctions, coercition, intimidation, harcèlement, discrimination, traitement désavantageux ou injuste, atteintes à la réputation de la personne, mise sur liste noire ou toutes autres formes de représailles. Les plaintes relatives à des représailles sont prises très au sérieux. De telles plaintes au sujet de représailles sont examinées immédiatement et, si nécessaire, une enquête sera exécutée.

Les mesures de protection s'appliquent tant au Lanceur d'alerte qu'aux personnes qui peuvent avoir affaire à des représailles dans un contexte de travail parce qu'elles ont aidé le lanceur d'alerte, p.e. les personnes facilitantes, les tiers liés au Lanceur d'alerte, et les entités juridiques qui sont la propriété du Lanceur d'alerte, pour lesquelles le Lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles il est lié d'une façon quelconque.

En complément de la présente Politique Lanceurs d'alerte, la législation locale peut offrir une protection supplémentaire au Lanceur d'alerte conformément au champ d'application et des règles applicables respectifs (voir Annexes).

## 5 Protection de la vie privée et des informations personnelles

Lors du traitement d'un signalement, la Société concernée respectera toute la législation applicable en matière de protection des informations personnelles.

Les informations personnelles qui ne sont clairement pas pertinentes pour le traitement du signalement ne seront pas collectées ou, si elles le sont par inadvertance, elles seront éliminées immédiatement.

Le nom, la fonction et les coordonnées et, si d'application, le numéro d'entreprise du Lanceur d'alerte et des personnes concernées seront conservés jusqu'à prescription du fait punissable concerné.

Si le signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, toutes les autres informations personnelles relatives à l'affaire en cause sont éliminées immédiatement après la fin de l'enquête, sauf s'il existe une obligation légale de conserver ces informations. Si une procédure disciplinaire ou judiciaire est entamée, les informations personnelles relatives à l'affaire en cause sont conservées jusqu'à la fin de cette procédure et de la période autorisée pour un appel éventuel, conformément à la législation et la réglementation nationale.

En tout cas, tous les documents relatifs au signalement (signalement, minutes de réunions, dossiers d'enquête, ...) par le Compliance Officer sont enregistrés et archivés dans un dossier spécial qui est protégé conformément aux règles en matière de protection des données.

Tant le Lanceur d'alerte que la personne concernée peuvent à tout moment exercer les droits qui découlent du Règlement général sur la protection des données (ou GDPR), dont (sans s'y limiter) le droit d'accès à et rectification et élimination de leurs informations personnelles dans les limites légales. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir la Déclaration de protection de la vie privée de Jan De Nul Group ([Déclaration de protection de la vie privée | Jan De Nul](#)).

## 6 Implémentation de la Politique Lanceurs d'alerte

### Implémentation par les Sociétés

<b>Cette politique est communiquée via :</b>	JDN Connect et le site web JDN. Communication interne et externe.
<b>Cette politique est mise en œuvre par :</b>	Communication / publication
<b>La responsabilité pour l'application de la politique relève de :</b>	La direction et les Compliance Officers, qui recevront la formation et les moyens nécessaires pour exécuter leurs tâches conformément à la Politique Lanceurs d'alerte.
<b>Cette politique est alignée sur :</b>	La Directive Lanceurs d'alerte de l'UE ( <i>Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union</i> ), et sa transposition dans la législation locale, selon le cas.
<b>Cette politique sera évaluée, révisée et mise à jour :</b>	Révisions périodiques si nécessaire.





Annexes

## Annexe A : BELGIQUE

La loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, telle que modifiée périodiquement (la "**Loi belge sur les lanceurs d'alerte**").

Les termes avec une majuscule utilisés dans la présente annexe mais qui ne sont pas définis, ont la signification qui leur est donnée dans la Politique Lanceurs d'alerte.

### CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

Le champ d'application matériel est établi à l'article 2 de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte :

- Le signalement de violations de la législation européenne ou nationale dans les domaines suivants : (a) marchés publics, b) services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, c) sécurité et conformité des produits, d) sécurité des transports, e) protection de l'environnement, f) radioprotection et sûreté nucléaire, g) sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux, h) santé publique, i) protection des consommateurs, j) protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information, k) **lutte contre la fraude fiscale et**, l) **lutte contre la fraude sociale**.
- Les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- Les violations relatives au marché intérieur.

### MESURES POUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

- Conformément à l'article 23 de la Loi belge sur les lanceurs d'alerte, les Lanceurs d'alerte et autres personnes protégées (à savoir les personnes facilitantes, les tiers liés au Lanceur d'alerte, et les entités juridiques qui sont la propriété du Lanceur d'alerte, pour lesquelles le Lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles il est lié d'une autre façon) sont protégés contre les représailles. La loi belge donne une liste non exhaustive d'exemples des actions interdites : 1° suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes; 2° rétrogradation ou refus de promotion; 3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail; 4° suspension de la formation; 5° évaluation de performance ou attestation de travail négative; 6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière; 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme; 8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste; 9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent; 10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire; 11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu; 12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité,



pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité; 13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services; 14° annulation d'une licence ou d'un permis; 15° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.

- La loi belge sur les Lanceurs d'alerte prévoit aussi des mesures spécifiques pour la protection contre les représailles :
  - Le Lanceur d'alerte et les autres personnes protégées peuvent adresser une plainte motivée au coordinateur fédéral, qui engage une procédure extrajudiciaire de protection (article 26 de la loi belge sur les lanceurs d'alerte).
  - Le Lanceur d'alerte n'encourt aucune responsabilité pour le signalement ou la divulgation publique d'informations qu'il/elle a obtenues licitement ou illicitement ou auxquelles il/elle avait accès, à condition qu'il/elle ait eu des motifs raisonnables pour présumer que le signalement ou la divulgation publique était nécessaire pour révéler la violation (article 27 de la loi belge sur les lanceurs d'alerte).
  - Le Lanceur d'alerte et toutes les autres personnes protégées ont le droit de former un recours en cas de représailles auprès du tribunal du travail si elles devaient être les victimes de représailles, si nécessaire sous forme de procédure en référé (article 28 de la loi belge sur les lanceurs d'alerte).
  - Si le Lanceur d'alerte estime qu'il a subi des dommages ("préjudice"), il est présumé que le préjudice a été causé en représailles au signalement (article 29 de la loi belge sur les lanceurs d'alerte).
  - Dans les procédures judiciaires, y compris pour diffamation, violation du droit d'auteur, violation du secret, violation des règles en matière de protection des données ou divulgation de secrets d'affaires, ou pour des demandes d'indemnisation fondées sur le droit privé, le droit public ou le droit collectif du travail, le lanceur d'alerte et les autres personnes protégées n'encourent aucune responsabilité d'aucune sorte à la suite d'un signalement ou d'une divulgation publique opéré conformément à la loi belge sur les lanceurs d'alerte (article 30 de la loi belge sur les lanceurs d'alerte).
  - Lorsqu'une personne signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations relevant du champ d'application de la loi belge sur les lanceurs d'alerte, et que ces informations comportent des secrets d'affaires, et lorsque cette personne remplit les conditions de la loi belge sur les lanceurs d'alerte, ce signalement ou cette divulgation publique est considéré comme licite (article 31 de la loi belge sur les lanceurs d'alerte).
  - L'identité des personnes concernées est protégée aussi longtemps que les enquêtes déclenchées par le signalement ou la divulgation publique sont en cours. Les règles concernant la protection de l'identité des auteurs de signalement s'appliquent également à la protection de l'identité des personnes concernées (article 32 de la loi belge sur les lanceurs d'alerte).

Si la victime des représailles est salariée, la loi prévoit qu'elle a droit à une indemnisation forfaitaire fixée entre 18 et 26 semaines de salaire (cette indemnité ne peut pas être cumulée avec un dédommagement éventuel sur base de la CCT n° 109 relative à l'indemnisation pour licenciement manifestement déraisonnable). Si une autre personne est impliquée, l'indemnisation est fixée au préjudice réel subi et la victime doit en prouver l'ampleur (article 27 § 2 de la loi belge sur les lanceurs d'alerte).

## LIEN VERS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LES SIGNALEMENTS EXTERNES

Les autorités compétentes pour les signalements externes sont reprises dans l'Arrêté Royal (*Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé*): [Moniteur belge \(fgov.be\)](https://moniteur.belge.fgov.be)



## Annexe B : PAYS-BAS

La loi du 25 janvier 2023 modifiant la Loi Lanceurs d'Alerte du 14 avril 2016 et certaines autres lois transposant la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 (OJ 2019, L 305) et certaines autres modifications (« *Wet van 25 januari 2023 tot wijziging van de Wet Huis voor klokkenluiders en enige andere wetten ter implementatie van Richtlijn (EU) 2019/1937 van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2019 (PbEU 2019, L 305) en enige andere wijzigingen* »), telle que modifiée de temps en temps, qui a partiellement entrée en vigueur le 18 février 2023 (la 'Loi néerlandaise sur les lanceurs d'alerte' ou 'Loi néerlandaise').

Les termes avec une majuscule utilisés dans la présente annexe mais qui ne sont pas définis, ont la signification qui leur est donnée dans la Politique Lanceurs d'alerte.

### CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

Le champ d'application matériel est établi à l'article 1 de la Loi néerlandaise sur les lanceurs d'alerte. Définition de 'violation' ('misstand') :

- Une violation ou un risque de violation au droit de l'Union. À cette fin, une 'violation au droit de l'Union' ('schending van het Unierecht') signifie un acte ou une omission qui :
  - a. est illicite et concerne les lois et politiques de de l'Union qui tombent dans le champ d'application matériel auquel se réfère l'Article 2 de la Directive, ou
  - b. sape l'objet ou l'application des règles dans les lois et politiques de l'Union qui tombent dans le champ d'application matériel auquel se réfère l'Article 2 de la Directive, ou
- Un acte ou une omission mettant en péril l'intérêt public dans le contexte de :
  1. un (risque de) violation d'une disposition légale ou règle interne qui constitue une obligation concrète et qui a été adoptée par un employeur en vertu d'une disposition légale, ou
  2. un risque pour la santé publique, la santé des personnes, de dommage à l'environnement ou au fonctionnement correct d'un service public ou d'une entreprise suite à des actes ou omissions irréguliers.

### MESURES DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

- Conformément à l'article 17da de la Loi néerlandaise sur les lanceurs d'alerte, les Lanceurs d'alerte et autres personnes protégées (à savoir les personnes facilitantes, les tiers liés au Lanceur d'alerte, et les entités juridiques qui sont la propriété du Lanceur d'alerte, pour lesquelles le Lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles il est lié d'une autre façon) sont protégés contre les représailles. La loi néerlandaise donne une liste non exhaustive d'exemples des actions interdites : (a) licenciement ou suspension ; (b) une amende telle que prévue à l'Article 650 du Livre 7 du Code Civil ; (c) rétrogradation ; (d) refus de promotion ; (e) une évaluation négative ; (f) un blâme écrit ; (g) transfert vers un autre établissement ; (h) discrimination ; (i) harcèlement physique ou moral ou exclusion ; (j) diffamation ou calomnie ; (k) résiliation anticipée d'un contrat de fourniture de biens ou services ; et (l) révocation d'une licence ; ainsi que toute menace ou tentative de mesure de représailles.

- La Loi néerlandaise sur les lanceurs d’alerte prévoit également des mesures spécifiques pour la protection contre les représailles :
  - La protection contre les représailles s’applique si le Lanceur d’alerte a des raisons fondées de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou réel à l’intérêt public, s’il y a un risque de dommage si elle est signalée à une autorité compétente, ou s’il est peu probable qu’il soit remédié efficacement à la violation (article 17ea de la Loi néerlandaise).
  - Si le Lanceur d’alerte croit qu’il/elle a subi un dommage (*‘benadeling’*), il est présumé que ce dommage est le résultat des représailles (article 17eb de la Loi néerlandaise).
  - Le Lanceur d’alerte n’encourt aucune responsabilité pour le signalement ou la divulgation publique d’informations qu’il/elle a obtenues licitement ou illicitement ou auxquelles il/elle avait accès, à condition qu’il/elle ait eu des motifs raisonnables pour présumer que le signalement ou la divulgation publique était nécessaire pour révéler la violation et la notification ou divulgation est faite conformément aux conditions de la présente Loi (article 17f.1 de la Loi néerlandaise).
  - Toute clause qui limite le droit de signaler ou dévoiler une violation suspectée conformément à la Loi néerlandaise sur les Lanceurs d’alerte est nulle et non avenue (article 17h de la Loi néerlandaise).
  - L’identité du Lanceur d’alerte ne sera pas divulguée sans son accord (article 1a.3 de la Loi néerlandaise).
  - Le Lanceur d’alerte peut demander au ‘Département conseil’ de l’Autorité des Lanceurs d’alerte (*‘Huis voor klokkenluiders’*) des informations et conseils relatifs aux violations (article 3k de la Loi néerlandaise).
  - Le Lanceur d’alerte peut demander au ‘Département investigation’ de l’Autorité des Lanceurs d’alerte (*‘Huis voor klokkenluiders’*) de mener une enquête sur la façon dont le Lanceur d’alerte a été traité par l’employeur suivant le signalement par le Lanceur d’alerte ou demander une enquête relative à des fautes suspectées (article 4.1 de la Loi néerlandaise).

## LIEN VERS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LES SIGNALEMENTS

Les autorités compétente désignées pour traiter des signalements externes sont, en fonction de, entre autres, la nature du signalement et le secteur d’activité de l’employeur (liens en néerlandais) :

- Autorité néerlandaise pour les Consommateurs et les Marchés | <https://www.acm.nl/nl>
- Autorité néerlandaise pour les Marchés financiers | <https://www.afm.nl/nl-nl/sector>
- Autorité néerlandaise pour la Protection des Données | <https://www.autoriteitpersoonsgegevens.nl/>
- Banque centrale néerlandaise (De Nederlandsche Bank) | <https://www.dnb.nl/>
- Inspection de la Santé et des Soins de la Jeunesse | <https://www.igj.nl/>
- Autorité néerlandaise pour la Santé publique | <https://www.nza.nl/>
- Autorité pour la Sécurité nucléaire et la Radioprotection | <https://www.autoriteitnvs.nl/>

D’autres autorités peuvent également être désignées ultérieurement.

Si aucune autre autorité spécifique n’est compétente ou, si une autre autorité est compétente, mais cette autorité ne traite pas le signalement correctement, l’autorité compétente pour le traitement des signalements externes est l’Autorité des Lanceurs d’alerte (*‘Huis voor Klokkenluiders’*) (<https://www.huisvoorklokkenluiders.nl/>)

# Annexe C : GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, entrée en vigueur le 21 mai 2023, tel que modifié de temps en temps (la '**Loi luxembourgeoise relative à la protection du lanceur d'alerte**' ou la '**Loi lanceur d'alerte**').

Les termes en majuscules utilisés dans la présente annexe mais qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est attribuée dans le '**Whistleblowing Policy**'.

## CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

Le champ d'application matériel est déterminé par l'article 3, 1° de la Loi lanceur d'alerte, qui définit la notion de "violations":

- les actes ou omissions qui :
  - a. sont illicites ; ou
  - b. vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national (luxembourgeois) ou européen d'application directe.

## MESURES DE PROTECTION

- Conformément à l'article 25 de la Loi Lanceur d'alerte, les auteurs de signalement et les autres personnes protégées (c'est-à-dire les facilitateurs, les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement et les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement, ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel) sont protégés contre les représailles. La Loi Lanceur d'alerte fournit une liste non exhaustive d'exemples d'actions interdites : (1°) la suspension d'un contrat de travail, la mise à pied, le licenciement, le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou des mesures équivalentes ; (2°) la rétrogradation ou le refus de promotion ; (3°) le transfert de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail ; (4°) la suspension de la formation ; (5°) les mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ; (6°) la non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le salarié pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ; (7°) la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ; (8°) la discrimination, le traitement désavantageux ou injuste ; (9°) l'évaluation de performance ou l'attestation de travail négative ; (10°) le préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou les pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ; (11°) la mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ; (12°) la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat pour des biens ou des services ; (13°) l'annulation d'une licence ou d'un permis ; (14°) l'orientation vers un traitement psychiatrique ou médical ; y compris les menaces et tentatives de représailles.
- La Loi Lanceur d'alerte prévoit également des mesures spécifiques de protection contre les représailles :
  - L'identité de l'auteur du signalement ne doit pas être divulguée sans le consentement exprès de celui-ci (article 22 Loi lanceur d'alerte) ;

- Toute mesure de représailles est nulle de plein droit, et l’auteur du signalement peut réclamer la nullité ainsi que la réparation du dommage subi par procédure judiciaires. Dans une telle procédure, il est présumé que le dommage subi est le résultat de la mesure de représailles (article 26 Loi lanceur d’alerte)
- L’auteur du signalement n’encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l’obtention des informations, sauf s’il s’agit d’une infraction pénale. En plus, dans les procédures judiciaires (y compris pour diffamation, violation du droit d’auteur, violation du secret, violation des règles en matière de protection des données ou divulgation de secrets d’affaires, ou pour des demandes d’indemnisation fondées sur le droit privé, le droit public ou le droit collectif du travail), les auteurs du signalement n’encourent aucune responsabilité du fait des signalements effectués (article 27 Loi lanceur d’alerte)

## LIEN VERS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR LES SIGNALEMENTS EXTERNES

Les autorités compétentes pour les signalements externes, dans les limites de leurs missions et compétences respectives, sont énumérées dans l’article 18.1 de Loi Lanceur d’alerte ainsi que ci-dessous:

- 1° La Commission de surveillance du secteur financier ;
- 2° Le Commissariat aux assurances ;
- 3° L’autorité de la concurrence ;
- 4° L’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 5° L’Inspection du travail et des mines ;
- 6° La Commission nationale pour la protection des données ;
- 7° Le Centre pour l’égalité de traitement ;
- 8° Le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;
- 9° L’Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;
- 10° L’Institut luxembourgeois de régulation ;
- 11° L’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel ;
- 12° L’Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l’Ordre des avocats du Barreau de Diekirch;
- 13° La Chambre des notaires ;
- 14° Le Collège médical ;
- 15° L’Administration de la nature et des forêts ;
- 16° L’Administration de la gestion de l’eau ;
- 17° L’Administration de la navigation aérienne ;
- 18° Le Service national du Médiateur de la consommation ;
- 19° L’Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;

- 20° L'Ordre des experts-comptables ;
- 21° L'Institut des réviseurs d'entreprises ;
- 22° L'Administration des contributions directes.